

Procès-verbal

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23
Président : Jean-Yves BREVET, Maire

Membres présents à la séance : Jean-Yves BREVET – Françoise ROUX MANIGAND – Christophe DESMARIS – Nathalie BIEZ – Marie-Noëlle PRUDENT – Dominique LAMBERET – Jean-Jacques CHAVANNE – Catherine BRANCHY – Patrice MERLE – Nadine JOSSERAND – Antonio MIRANDA – Florence BERNARD – Hervé PERRET – Séverine PICHOD CHAMPANAY – Jean-Baptiste DRUGUET – Cécile PERRET – Bertrand BREVET – Robin FONDRAZ – Mathilde VERNET – Mathieu PACAUD-PEREIRA

Membres excusés avec un pouvoir : Sébastien RIGAUDIER (Pouvoir à Christophe DESMARIS) - Marine EVRARD (Pouvoir à Françoise ROUX)

Membres excusés : Baptiste BUATIER

Membres présents à la séance : 20

Membres excusés avec un pouvoir : 2

Membres excusés : 1

Secrétaire de séance : Mathieu PACAUD-PEREIRA

1. Installation du conseil municipal

Dominique LAMBERET, doyenne de l'assemblée, ouvre la séance et préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

Mathieu PACAUD-PEREIRA, plus jeune membre de l'assemblée, est désigné secrétaire de séance.

Dominique LAMBERET fait état des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 :

- 926 votants, soit 45.10% de participation
- 803 exprimés
- 59 blancs
- 64 nuls
- Liste « S'engager plus loin » élue avec 100% des exprimés.

Elle procède à l'appel nominal des membres dans l'ordre de la liste des candidats.
Le conseil municipal est déclaré installé.

Vingt conseillers étant présents en séance, le quorum est atteint. Trois conseillers municipaux sont excusés. Deux ont donné pouvoir, dont il est donné lecture.

2. Election du maire

Dominique LAMBERET invite à procéder à l'élection du maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Catherine BRANCHY et Bertrand BREVET sont désignés assesseurs.

Candidature : Jean-Yves BREVET se déclare candidat à l'élection du maire

Résultats de l'élection

- Nombre de votants : 22
- Suffrage déclaré nul : 0
- Suffrage blanc : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Jean-Yves BREVET : 21 suffrages

Proclamation

Jean-Yves BREVET est proclamé maire. Il prononce un discours, joint en annexe au présent procès-verbal.

3. Fixation du nombre des adjoints

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 6 pour la Commune de Montrevel-en-Bresse. Il rappelle que lors du mandat précédent la commune disposait de 4 adjoints.

Il rappelle le rôle primordial des adjoints, explique que Montrevel-en-Bresse grandit, les projets sont nombreux. Il propose de fixer à 5 le nombre des adjoints. Il précise que les délégations de chacun seront définies par arrêté dès la semaine prochaine. Il s'agit d'un pouvoir propre du maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 5 le nombre des adjoints.

4. Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

La liste de candidats aux fonctions d'adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'impose pas au Maire/1^{er} adjoint.

Les adjoints prendront rang dans l'ordre de présentation de la liste de candidats.

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidatures, M. le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée, composée comme suit :

- 1/ ROUX MANIGAND Françoise
- 2/ DESMARIS Christophe
- 3/ BIEZ Nathalie
- 4/ RIGAUDIER Sébastien
- 5/ PRUDENT Marie-Noëlle

M. le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints.

Résultats de l'élection

- Nombre de votants : 22
- Suffrage déclaré nul : 0
- Suffrage blanc : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Liste conduite par Françoise ROUX MANIGAND : 21 suffrages

Proclamation

Françoise ROUX MANIGAND, Christophe DESMARIS, Nathalie BIEZ, Sébastien RIGAUDIER, Marie-Noëlle PRUDENT sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans cet ordre.

5. Charte de l'élu local

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, annexée au présent procès-verbal, conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT. La charte de l'élu et le chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux sont distribués aux élus.

6. Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au maire, dans 31 domaines.

Ces délégations relèvent d'actes de gestion courante, afin de faciliter l'administration des affaires communales. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat. A chaque conseil municipal, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

En cas d'empêchement du maire, les décisions peuvent être signées par un adjoint, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant la nécessité de faciliter l'administration des affaires communales, il propose que le conseil municipal lui délègue pour la durée de son mandat les attributions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux seuils des marchés publics, dans la limite de 60 000€ HT pour les fournitures et services et de 100 000€ HT pour les travaux, conformément aux seuils de dispense de publicité et mise en concurrence préalables au 01/04/2026,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas de litiges avec des prestataires, de contentieux administratifs, de problèmes de voisinage ou d'urbanisme ou de défense des intérêts patrimoniaux** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des projets portés par la commune,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur ou égal à 100€**, conformément au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délègue les attributions telles que définies ci-avant, autorise le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L2122-19 du CGCT et précise qu'en d'empêchement du maire, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. le Maire informe l'assemblée qu'un conseil municipal se tiendra le 8 avril 2026.

La séance est levée à 19 h 40.

Le Maire,
Jean-Yves BREVET



Le secrétaire de séance,
Mathieu PACAUD-PEREIRA

